

Procédure relative à la politique ESG

I. Objectif du document

La présente politique a pour objet de décrire la manière dont S14 Capital prend en compte, le cas échéant, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans ses décisions d'investissement, conformément à l'article 3 du règlement (EU) 2019/2088 (« Disclosures » ou « SFDR ») et l'article L. 533-22-1 du CMF.

II. Périmètre et principes généraux

S14 Capital n'intègre pas de manière systématique les critères ESG dans ses décisions d'investissement. La société de gestion ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Cette approche n'exclut toutefois pas la prise en compte ponctuelle de facteurs ESG lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur le profil de risque ou la valorisation d'un investissement.

III. Prise en compte ponctuelle des critères ESG par les gérants

Sans que cela constitue une intégration systématique, les gérants peuvent prendre en considération des facteurs ESG au cas par cas, notamment dans les situations suivantes :

Risque majeur identifié : lorsqu'un événement ou une controverse ESG est susceptible d'affecter de manière significative la valeur, la liquidité, la solvabilité ou la réputation d'un émetteur (ex. accident industriel grave, manquement social significatif, défaillance de gouvernance, contentieux ESG matériel).

Secteurs sensibles : dans des secteurs où les enjeux ESG sont structurellement élevés et susceptibles de générer des risques financiers ou réputationnels importants, tels que, à titre indicatif, l'armement controversé, le charbon thermique, le tabac, les jeux d'argent, la pornographie, ou certaines industries fortement exposées aux risques liés aux droits humains, à l'environnement ou à la corruption.

Risques climatiques ou environnementaux : lorsque des risques physiques, de transition ou liés à la biodiversité sont susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur un investissement.

Demandes spécifiques d'investisseurs : lorsqu'une demande contractuelle ou documentaire le prévoit, sous réserve de sa compatibilité avec la stratégie d'investissement et la documentation réglementaire applicable.

Lorsque des facteurs ESG ont une influence sur une décision d'investissement ou de désinvestissement, cette prise en compte peut être documentée, le cas échéant, par les éléments internes disponibles (note de gestion, échanges internes, comité d'investissement ou justification figurant dans la traçabilité de la décision).

IV. Incidences négatives principales (PAI)

À titre de référence, les incidences négatives principales (PAI) susceptibles d'être pertinentes pour S14 Capital peuvent inclure, selon les classes d'actifs et les émetteurs concernés :

Environnement / climat : émissions de gaz à effet de serre, intensité carbone, exposition aux énergies fossiles et au charbon thermique, atteintes à la biodiversité, pollution de l'air, de l'eau ou des sols, gestion des déchets dangereux.

Social : violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des lignes directrices de l'OCDE, atteintes aux droits humains, enjeux de santé et de sécurité, controverses sociales majeures, risques liés à la chaîne d'approvisionnement.

Gouvernance : corruption et pratiques anticoncurrentielles, controverses fiscales, alignement et rémunération des dirigeants, diversité et indépendance des organes de gouvernance, pratiques de conduite des affaires.

À ce stade, S14 Capital ne prend pas en compte de manière systématique les incidences négatives principales (PAI) au sens du règlement SFDR, notamment pour les raisons suivantes :

- Taille de la société et des actifs sous gestion, ne permettant pas à ce jour le déploiement d'un dispositif robuste et proportionné de collecte, de contrôle et de suivi des données PAI.
- Ressources humaines et systèmes limités, ne permettant pas un suivi homogène, régulier et auditabile de l'ensemble des indicateurs PAI.
- Disponibilité et fiabilité hétérogènes des données ESG, variables selon les émetteurs et les classes d'actifs, pouvant conduire à des indicateurs incomplets ou difficilement comparables.

En conséquence, toute référence éventuelle à des éléments ESG pris en compte au cas par cas ne doit pas être interprétée comme une prise en compte des PAI au sens du règlement SFDR.

V. Taxonomie européenne

À la date de la présente politique, et sur la base des informations disponibles, le pourcentage d'alignement des investissements de S14 Capital avec la taxonomie européenne est de 0 %. Cette situation s'explique par l'absence d'activités économiques éligibles ou par l'indisponibilité des données nécessaires à l'évaluation de cet alignement.

VI. Évolutions possibles de la politique ESG

S14 Capital se réserve la possibilité de faire évoluer la présente politique, notamment en cas :

- d'augmentation significative des actifs sous gestion ;
- d'évolution des attentes des investisseurs ;
- de modification du cadre réglementaire ou doctrinal applicable ;
- d'amélioration de l'accès aux données ESG et PAI ou à des outils de suivi adaptés.

Ces évolutions pourraient conduire à la mise en place progressive d'un dispositif de suivi des PAI et/ou à une structuration renforcée de l'approche ESG.

VII. Gouvernance et révision de la politique

La présente politique fait l'objet d'une revue au minimum annuelle, ainsi que d'une révision ad hoc en cas d'évolution significative de la réglementation, de la stratégie de gestion, de l'offre de produits ou du niveau des actifs sous gestion.

Toute mise à jour est validée par la Direction / RCCI et publiée sur le site internet.

Pour toute demande d'information complémentaire relative à la politique ESG, les investisseurs peuvent contacter S14 Capital à l'adresse suivante : contact@s14capital.com, ou par courrier à l'adresse du siège social : 10, impasse Gassi, 13100 Aix-en-Provence.